

L'an deux mille vingt, le vingt du mois d'octobre, à dix-neuf heures, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué le quatorze du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Conseillers en exercice	19		
Présents	12		
M. COCHE-DEQUÉANT	Mme. LEROY	M. MARCHAND	Mme. CHARLES
M. HAY	Mme. LHOMME	Mme. POYART	Mme. TEXIER
M. PETIT	Mme. FIEVRE	M. VEIS	Mme. ADDE
Absents excusés	5		
M. BROUSSE	M. JEAMMET	M. ROBELET	M. DUBOSCQ
M. ROBAIN			
Absents ayant donné pouvoir	2		
Mme. CALVEZ	pouvoir à		Mme. LEROY
Mme. ROBELET	pouvoir à		Mme. CHARLES
Secrétaire de séance	Mme. LEROY		

19H05 **OUVERTURE DE LA SÉANCE.**

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 68-2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

décide le retrait de la délibération 68-2020 portant sur l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

décide l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 à L.153-22 concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Vu** la délibération du 13 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a décidé d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Vu** le courrier du Sous-Préfet de Rochefort daté du 28 août 2020 concernant la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 13 juillet 2020,
- Votes 14**
Pour 14
Contre 0
Abstention 0

D É C I D E

ARTICLE 1
La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme 49-2020 du 13 juillet 2020 est retirée,

ARTICLE 2
La présente délibération fera l'objet conformément au code de l'urbanisme d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre inséré en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compte de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncées à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé ainsi que le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur, les pièces administratives du Plan Local d'Urbanisme seront consultables en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune,

ARTICLE 3
La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 à L.153-22 concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Vu** la délibération du 13 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a décidé d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 - Vu** le courrier du Sous-Préfet de Rochefort daté du 28 août 2020 concernant la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 13 juillet 2020 ;
 - Vu** la délibération du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juillet 2020 ;
- Considérant** les évolutions suivantes intégrées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme délibéré :
- Le transfert de la zone ULc du camping du Lagon de la Prée est zone NLc au même titre que le camping des Charmilles. Il s'agit du secteur déjà urbanisé du camping ;
 - Le retrait de la zone 2AULc concernant l'extension du camping du Lagon de la Prée. Le secteur est transféré en zone A ;
 - Le déplacement de l'Espace Boisé Classé (EBC) initialement proposé en frange de la zone 2AULc en frange de la zone NLc, tel qu'il était positionné dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005 ;

- La correction d'une erreur matérielle concernant le chiffre erroné du constat de la consommation d'espace de ces 10 dernières années dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (passage de 32 à 25 ha),

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2

Les explications suivantes sont apportées au représentant de l'État dans le département :

Remarque du représentant de l'État : Les zones 2AU n'ont pas été comptabilisées dans les surfaces qui seront artificialisées ainsi que le hameau nouveau

Réponse de la commune : Les zones 2AU ont bien été comptabilisées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme comme l'atteste le tableau de production de logements en page 219 du rapport de présentation repris ci-dessous. 69 logements seront bien produits au sein des zones 2AUb (Habitat) comme l'indique le tableau. 12 logements supplémentaires ne sont pas comptabilisés car ils sont couverts par une trame correspondant à un périmètre d'attente de 5 ans appelé « servitude de projet » au titre de l'article L.151-41.

Traduction réglementaire des objectifs du PADD dans le règlement graphique et les OAP		
Potentiel foncier mobilisable en zones U sans OAP 43 logts	Potentiel foncier mobilisable en zones U avec OAP 39 logts	Densité 17 logements/ha
Soit 82 logements sans consommation d'espace		122 logements avec consommation d'espace 41 avec OAP (= 1AUb) 69 sans OAP (= 2AUb) (+ 12 logements potentiels concernés par la servitude de projet du L151-41)
		↓
		Soit une consommation de 7,6 ha (dont 0,72 ha potentiels concernés par la servitude de projet du L151-41)
204 logements		
40 % minimum des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine		

Remarque du représentant de l'État : Il n'a pas été tenu compte ni de l'extension du camping du Lagon de la Prée (2AULc), ni de la superficie nécessaire à l'implantation du hameau nouveau sur le site du golf.

Réponse de la commune : La zone 2AULc correspondant à l'extension du camping est supprimée. Le hameau nouveau intégré à l'environnement a été créé via une procédure antérieure à la révision du PLU (modification n°3 de l'ancien Plan Local d'Urbanisme de la commune). Il est acté et la prise en compte de sa consommation foncière fut donc intégrée à ce dossier de modification n°3.

Remarque du représentant de l'État : Le plan des servitudes (SUP) fourni est celui du PLU approuvé en 2005 et ne prend pas en compte toutes les SUP concernant le territoire de la commune. Le Code de l'urbanisme prévoit d'annexer les servitudes au PLU (L.151-43 du code de l'urbanisme). La servitude de protection rapprochée et éloignée du forage de l'Aubonnière a été inscrite sur le plan de zonage et non sur le plan des SUP. Une correction devra donc être apportée au

plan de zonage.

Réponse de la commune : La commune rappelle que conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « l'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes le cadre législatif et réglementaire à respecter et les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

La commune explique qu'a été porté à sa connaissance (courriel des services de l'État du 03 avril 2020) que seules les couches SIG du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatives à la servitudes PM1 étaient accessibles sur le GPU. Que les autres couches SIG n'étaient pas encore enregistrées. La commune explique qu'ainsi, le plan actualisé des SUP annexé au PLU, n'a pas pu être généré. C'est pourquoi l'ancien plan des SUP au format PDF est présenté en annexe du PLU. Dès que les couches SIG seront disponibles et portées à la connaissance de la commune, une simple mise à jour des annexes du PLU pourra être engagée.

Remarque du représentant de l'État : les différents documents composant le PLU ont été, soit complétés, soit modifiés pour tenir compte pour partie seulement des remarques formulées par l'État. En effet, sur le document intitulé « Note informative concernant les suites envisagées par la collectivité en réponse aux avis des personnes publiques associées », la collectivité s'engageait à des corrections qui n'ont pas été toutes reprises dans les documents du PLU approuvés.

Réponse de la commune : La commune rappelle que l'avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme a été émis au titre de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme qui prévoit l'émission d'un avis simple des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté. Afin de garantir l'information des habitants tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité volontairement joindre au dossier d'enquête publique une note informative expliquant les réponses qu'elle envisageait, à ce stade, de donner aux avis des PPA. A l'issue de l'enquête publique et de l'analyse du rapport du commissaire-enquêteur et des demandes individuelles formulées, certaines évolutions envisagées dans la note n'ont pas été confirmées.

ARTICLE 3

La présente délibération fera l'objet conformément au code de l'urbanisme d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre inséré en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncées à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé ainsi que le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur, les pièces administratives du Plan Local d'Urbanisme seront consultables en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune,

ARTICLE 4

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

67-2020	TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DOCUMENT D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN.
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II ;
- Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 2° et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L152 et suivants ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a prescrit la révision du SCoT ;

Considérant	qu'à défaut d'une délibération entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre 2020, d'au moins 25% des communes membres de l'agglomération représentant 20 % de la population totale, la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sera transférée à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan le 1 ^{er} janvier 2021 ;
Considérant	l'intérêt pour les communes et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de réviser le SCoT en vigueur afin de se doter d'un véritable projet de territoire stratégique à l'échelle intercommunale ;
Considérant	que cette démarche préalable de révision du SCoT pourra être considérée, le cas échéant, comme une étape vers un éventuel PLU intercommunal ;
Considérant	l'approbation en date du 20 octobre 2020 du nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune et les dépenses de conception du projet s'y afférant,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La commune s'oppose au transfert à la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu de carte communale,

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

68-2020	OUVERTURE DE CRÉDITS RELATIVE À LA FORMATION DES ÉLUS.
----------------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14,

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Une enveloppe budgétaire totale de 5700 euros au compte 6535 déjà inscrite au budget primitif de l'exercice de l'année 2020 est attribuée à raison de 300 euros par élu,

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

69-2020	ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN.
----------------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-4-2, L.5216-7-1 ;

Vu	l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal ;
Vu	la délibération 2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP » ;
Considérant	que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,
Considérant	que l'article L. 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre ;
Considérant	que la commune et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de : <ul style="list-style-type: none"> – Marchés et autres contrats publics ; – Instances municipales (conseil et commission) ; – Assurances ; – Conseils et veille juridique divers ;
Considérant	que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – Les charges de personnel ; – Les charges directes ; – Les charges indirectes,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan exerce, pour le compte de la commune des missions relative à la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique à compter de la signature de la convention exposée en annexe A :

- Marchés et autres contrats publics ;
- Instances municipales (conseil et commission) ;
- Assurances ;
- Conseils et veille juridique divers,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le Conseil Municipal, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet de convention d'adhésion à la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan – CONSULTABLE EN MAIRIE.

70-2020	ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNE DES ARCHIVES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OcéAN.
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-4-2, L.5216-7-1 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO ;
Vu	la délibération 2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation ;
Vu	la délibération 2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives ;
Considérant	que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ;
Considérant	que l'article L.5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre ;
Considérant	que la commune et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes : <ul style="list-style-type: none">– Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation... ;– Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ ;
Considérant	que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent : <ul style="list-style-type: none">– Les charges de personnel ;– Les charges directes ;– Les charges indirectes,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan exerce, pour le compte de la commune des missions relative à la Direction Commune des Archives à compter de la signature de la convention exposée en annexe A :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation... ;
- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le Conseil Municipal, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet de convention d'adhésion à la Direction Commune des Archives de la Communauté d'Agglomération de

71-2020	ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN.
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-4-2, L.5216-7-1 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal ;
Vu	la délibération 2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun « DCSIN » ;
Considérant	que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ;
Considérant	que l'article L.5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre ;
Considérant	que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques ;
Considérant	que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent : <ul style="list-style-type: none">– Les charges de personnel ;– Les charges directes ;– Les charges indirectes,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan exerce, pour le compte de la commune des missions relative à la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique à compter de la signature de la convention exposée en annexe A :

- Hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance ;
- Coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques sur la commune, arrêtés d'un commun accord,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le Conseil Municipal, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

72-2020	ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROCHEFORT OCÉAN.
---------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-4-2, L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal ;

Vu la délibération 2016-94 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun de la communication « DCC » ;

Considérant que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ;

Considérant que l'article L.5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre ;

Considérant que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Stratégie de la communication et amélioration de l'information auprès des habitants du territoire ;
- Communication éditoriale et communication digitale ;
- Relation avec les médias ;
- Promotion de la collectivité ;
- Développement de l'appui et conseil auprès des élus et services ;
- Création d'une photothèque partagée ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune de la Communication pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel ;
- Les charges directes ;
- Les charges indirectes,

Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan exerce, pour le compte de la commune des missions relative à la Direction Commune de la Communication à compter de la signature de la convention exposée en annexe A :

- Stratégie de la communication et amélioration de l'information auprès des habitants du territoire ;
- Communication éditoriale et communication digitale ;
- Relation avec les médias ;
- Promotion de la collectivité ;
- Développement de l'appui et conseil auprès des élus et services ;
- Création d'une photothèque partagée,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le Conseil Municipal, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Comptable Public et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet de convention d'adhésion à la Direction Commune de la Communication de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan – CONSULTABLE EN MAIRIE.

73-2020	CONSTATATION EN CRÉANCES ÉTEINTES.
---------	------------------------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	la présentation des demandes en non-valeur déposée par le Comptable Public de la commune ;
Vu	les règles en matière de comptabilité publique ;
Considérant	que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais réglementaires ;
Considérant	qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Les titres de recettes suivants sont constatés en créances éteintes,

TITRE	OBJET	MONTANT
2015/609	CANTINE GARDERIE NOVEMBRE 2015	33,60 €
2016/28	CANTINE GARDERIE DÉCEMBRE 2015	46,20 €
2016/101	CANTINE GARDERIE JANVIER 2016	67,20 €
2016/152	CANTINE GARDERIE FÉVRIER 2016	33,60 €
2016/220	CANTINE GARDERIE MARS 2016	69,30 €
2016/293	CANTINE GARDERIE AVRIL 2016	37,80 €
2016/375	CANTINE GARDERIE MAI 2016	63,00 €
2016/457	CANTINE GARDERIE JUIN/JUILLET 2016	79,80 €
2019/675	CANTINE GARDERIE OCTOBRE 2019	21,00 €
2020/431	CANTINE GARDERIE JUIN/JUILLET 2020	23,65 €
TOTAL		454,15 €

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice de l'année 2020 au compte 6542 – Créances éteintes,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu	le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;
Vu	le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;
Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;
Vu	la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2 , 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;
Vu	le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu	la délibération de la CARO DEL2020_12 en date du 20 février 2020 relative à l'approbation de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;
Considérant	l'obligation pour la commune, en association avec la CARO, de conclure avec l'État une convention, pour le logement des travailleurs saisonniers en application de l'article 47, 1° de la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Considérant	la transmission par le Préfet d'un modèle de convention élaboré par le Conseil National de la Montagne en date du 21 octobre 2019 ;
Considérant	la demande par courrier de la commune en date du 20 juillet 2020 d'intégrer la convention déjà signée ;
Considérant	que l'avenant à la convention a fait l'objet d'une concertation et d'une validation de principe avec la commune, l'État et le Département de la Charente-Maritime,
Votes	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

D É C I D E

ARTICLE 1

Le projet d'avenant à la convention commune pour le logement des travailleurs saisonniers exposée en annexe A est approuvé,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer l'avenant et tout autre document avec les communes de Rochefort, Fouras, île d'Aix, Port-des-Barques et la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, au Maire de Rochefort, au Maire d'île d'Aix, au Maire de Port-des-Barques et au Maire de Fouras, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Projet d'avenant à la convention commune pour l'hébergement des travailleurs saisonniers de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan – CONSULTABLE EN MAIRIE.

	QUESTIONS DIVERSES.
--	---------------------

20H55

CLÔTURE DE LA SÉANCE, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,